

REGLEMENT COBAC R-2018/05 PORTANT FIXATION DE LA COMPOSITION DES COMPARTIMENTS BANCAIRE ET NON-BANCAIRE DU PATRIMOINE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE MICROFINANCE EN LIQUIDATION

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe;

Vu le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le règlement COBAC R-98/01 du 15 février 1998 relatif au plan comptable des établissements de crédit et ses textes subséquents ;

Vu le règlement COBAC R-2003/01 du 15 janvier 2003 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC EMF-2010/01 du 1^{er} avril 2010 relatif au plan comptable des établissements de microfinance ;

Vu le règlement COBAC EMF-2010/02 du 1^{er} avril 2010 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de microfinance ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;



Vu l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Réunie en session ordinaire le 16 janvier 2018 à Libreville ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>- Le présent règlement fixe la composition respective des compartiments bancaire et non-bancaire du patrimoine des établissements de crédit et de microfinance prévus par l'article 96 du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014.

Article 2- Conformément à l'article 96 règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC /COBAC/CM du 25 avril 2014.

- a. le compartiment bancaire comprend :
 - pour les établissements de crédit, les éléments d'actif et de passif générés par les opérations de banque et opérations connexes telles que définies par les articles 4 et 8 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les états de l'Afrique Centrale;
 - pour les établissements de microfinance, les éléments d'actif et de passif générés par les opérations autorisées et opérations connexes telles que définies par les articles 19 à 25 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC;
- b. le compartiment non-bancaire comprend l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de l'établissement de crédit ou de microfinance n'appartenant pas au compartiment bancaire. Il s'agit notamment : i) des dettes, obligations et engagements non générés par l'activité bancaire ; ii) des biens affectés à l'exploitation de l'établissement de crédit ou de microfinance.

Article 3- Le compartiment bancaire comprend à l'actif :

- a) Les opérations relatives aux valeurs immobilisées, faisant intervenir les comptes principaux ou divisionnaires suivants de la classe 2 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 213 « Terrains affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat » :
 - 214 « Terrain acquis par adjudication » ;



- 224 « Immeubles acquis par adjudication » ;
- 223 « Immeubles affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat » ;
- 26 « Titres de participation et autres titres immobilisés » ou « Titres de participations et autres immobilisations financières »;
- 27 « Prêts et titres à souscription obligatoire » ou « Prêts et titres publics et assimilés ».
- b) Les opérations de distribution de crédit faisant intervenir les comptes principaux suivants de la classe 3 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 30 « Crédits à long terme » ;
 - 31 « Crédits à moyen terme » ;
 - 32 « Crédits à court terme » :
 - 34 « Créances en souffrance » des établissements de crédit ou 33 « créances en souffrance » des établissements de microfinance ;
 - 37 « Découverts et comptes à vue » débiteurs ;
 - 38 « Autres comptes de la clientèle » débiteurs.
- c) Au titre de la mise à disposition de la clientèle et de la gestion des moyens de paiement, les opérations de recouvrement, écritures non dénouées entre les différents sièges d'exploitation, comptes de régularisation, comptes des autres tiers, faisant intervenir les comptes principaux suivants de la classe 4 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 41 « chèques et effets à l'encaissement » ou « Instruments de paiements à l'encaissement » (comptes à soldes débiteurs);
- d) Les opérations entre succursales et agences de l'établissement ainsi que celles qui font intervenir plusieurs services de la même agence, faisant intervenir les comptes principaux suivants de la classe 4 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 45 « comptes de liaison» créditeurs.
- e) Les opérations de trésorerie relatives aux titres de placement, aux espèces et valeurs en caisse, aux avoirs et dettes contractées à l'égard de l'Institut d'Emission, faisant intervenir les comptes principaux suivants de la classe 5 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 51 « Titres de placement et de transaction » ;
 - 52 « Marché monétaire » :
 - 53 « Autres valeurs reçues ou données en pension » ;
 - 54 « Prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants » ;



- 55 « Prêts et emprunts au jour le jour des correspondants » ;
- 56 « Comptes à vues des correspondants » ;
- 57 « Caisse » :
- 58 « Créances en souffrance sur les correspondants ».

Article 4- Le compartiment bancaire comprend au passif :

- f) Au titre de la location de compartiment de coffres forts, les opérations relatives aux capitaux permanents, faisant intervenir les comptes divisionnaires suivants de la classe 1 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 188 « Dépôts et cautionnements reçus » par les établissements de crédit ou 187 « Dépôts et cautionnements non commerciaux reçus » par les établissements de microfinance, relatifs aux opérations visées à l'article 2-a du présent règlement;
 - 191 « Provisions pour risques bancaires généraux » ;
- g) Au titre de la réception des fonds du public, les opérations de collecte de l'épargne, faisant intervenir les comptes principaux suivants de la classe 3 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 35 « Comptes de dépôts à régime spécial » ;
 - 36 « Comptes de dépôts à terme » ;
 - 37 « Découverts et comptes créditeurs à vue » ;
 - 38 « Autres comptes de la clientèle » créditeurs.
- h) Au titre de la mise à disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement, les opérations de recouvrement, les écritures non dénouées entre les différents sièges d'exploitation, les comptes de régularisation ainsi que les comptes des autres tiers, faisant intervenir le compte principal suivant de la classe 4 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 41 « chèques et effets à l'encaissement » ou « Instruments de paiements à l'encaissement » (comptes à soldes créditeurs).
- i) Les opérations entre succursales et agences de l'établissement ainsi que celles qui font intervenir plusieurs services de la même agence, faisant intervenir les comptes principaux suivants de la classe 4 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 45 « comptes de liaison» créditeurs.



- j) Au titre des opérations connexes visées à l'article 8 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les états de l'Afrique Centrale, les opérations relatives aux titres de placement, aux espèces et valeurs en caisse, aux avoirs et dettes contractées à l'égard de l'Institut d'Emission, faisant intervenir les comptes principaux suivants de la classe 5 du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 52 « Marché monétaire » ;
 - 53 « Autres valeurs reçues ou données en pension » ;
 - 54 « Prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants » ;
 - 55 « Prêts et emprunts au jour le jour des correspondants » ;
 - 56 « Comptes à vues des correspondants » créditeurs.

Article 5- Le compartiment non-bancaire comprend à l'actif :

- a) Au titre des valeurs immobilisées :
 - 20 « Frais et valeurs incorporelles immobilisés » ;
 - 21 « Terrains », hormis ceux visés à l'article 3 ;
 - 22 « Autres immobilisations corporelles en service », hormis celles visées à l'article 3 ;
 - 23 « Autres immobilisations corporelles en cours » ;
 - 24 « Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations » ;
 - 25 « Dépôts et cautionnements » ou « Dépôts et cautionnements non commerciaux versés ».
- b) Au titre des opérations de recouvrement, des écritures non dénouées entre les différents sièges d'exploitation, des comptes de régularisation ainsi que les comptes des tiers faisant intervenir les comptes principaux suivants de la classe 4 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :
 - 40 « Fournisseurs » à solde débiteur ;
 - 42 « Personnel » à solde débiteur ;
 - 43 « Etat et organismes internationaux » ou « Etat, collectivités publiques et organismes internationaux » ;
 - 44 « Actionnaires » ou « Sociétés et actionnaires » à solde débiteur :
 - 46 « Autres débiteurs et créditeurs » à solde débiteur ;
 - 47 « Comptes de régularisation » à solde débiteur ;
 - 48 « Créances diverses en souffrance ».

Article 6- Le compartiment non-bancaire comprend au passif :

a) Au titre des opérations de recouvrement, des écritures non dénouées relatives aux capitaux permanents faisant intervenir les comptes principaux



suivants du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance :

- 10 « Capital et dotations » ou « Capital, parts sociales et dotations » ;
- 11 « Primes liées au capital » ou 104 « Primes liées au capital et parts sociales » :
- 12 ou 11 « Réserves » :
- 13 ou 12 « Report à nouveau » ;
- 14 « Provisions spéciales et réserves réglementées » ;
- 15 « Subventions d'investissement » ;
- 16 « Fonds de financement et de garantie » ;
- 17 « Emprunts obligataires » ;
- 18 « Autres ressources permanentes » hormis celles visées à l'article 4 ;
- 19 « Provisions pour risques et charges », hormis ceux visés à l'article 4 du présent règlement ;
- 40 « Fournisseurs » à solde créditeur :
- 42 « Personnel » à solde créditeur ;
- 43 « Etat et organismes internationaux » ou « Etat, collectivités publiques et organismes internationaux » à solde créditeur ;
- 44 « Actionnaires » ou « Sociétés et actionnaires » à solde créditeur ;
- 46 « Autres débiteurs et créditeurs » à solde créditeur ;
- 47 « Comptes de régularisation » à solde créditeur.

Article 7- Le compartiment bancaire comprend en hors bilan les opérations de change à terme, les opérations sur or, métaux précieux et pièces à terme, la délivrance de garantie en faveur d'autres établissements de crédit, faisant intervenir tous les comptes principaux de la classe 9 du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des établissements de microfinance enregistrant les engagements par signature, à savoir :

- 90 « Engagements donnés sur ordre des correspondants » ou « Engagements donnés aux correspondants locaux » ;
- 91 « Engagements reçus des correspondants » ou « Engagements reçus des correspondants locaux » ;
- 92 « Engagements donnés sur ordre de la clientèle » ou « engagements en faveur de la clientèle » ;
- 93 « Engagements reçus de la clientèle » ;
- 94 « Engagements de crédit-bail et opérations assimilées » ;
- 95 « Opérations sur titres et valeurs affectées en garantie des Opérations du marché monétaire » ;
- 96 « Engagements recus de l'Etat et des organismes publics » ;
- 97 « Opérations en devises» ;
- 98 « Engagements par signature douteux ».

<u>Article 8</u>- Le compartiment non-bancaire ne comprend aucun élément de horsbilan.

Article 9- Dans le cadre de la liquidation d'un établissement assujetti, la



Commission Bancaire peut décider du classement ou du reclassement d'un ou plusieurs éléments du patrimoine de l'établissement en liquidation dans l'un ou l'autre des compartiments bancaire ou non-bancaire.

<u>Article 10</u>- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 11- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 12- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, aux Associations professionnelles des établissements de crédit et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 16 janvier 2018, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Président; Mesdames TOMBIDAM Denise Ingrid et EKO EKO née YECKE ENDALE Berthe, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Pascal FOURCAUT, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUE, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, membres

Pour la Commission Bancaire,

ABBAS MAHAMAT TOLLI

Le Président,